La Celle Saint-Cloud

République Française

Département des Yvelines

78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026.90

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSOCIATION CLUB SPORTIF CELLOIS FOOTBALL

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212.2 et L.2215.1,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2, L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.

Vu l'arrêté municipal n°2026.55 du 3 juin 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Considérant la demande présentée par Madame GASSAB en tant que Présidente de l'association Club Sportif Cellois Football, sise 51 avenue Maurice de Hirsch à La Celle Saint-Cloud,

ARRÊTE

Article 1 :
L'association Club Sportif Cellois Football, représentée par sa Présidente, Madame GASSAB, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du tournoi U9 qui se déroulera au Parc Omnisport Lucien-René Duchesne, sis 51 avenue Maurice de Hirsch à La Celle Saint-Cloud.

Article 2 :
Ce débit de boissons temporaire est autorisé le 31 octobre 2026 de 8 h 00 à 18 h 00.

Article 3 :
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premiers et troisièmes groupes, tels que les définit l'article L. 3321.1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- 1er groupe ; boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- 3ème groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :
Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique les autorisations de débits de boissons sont limitées à 5 par personne morale et par an, 10 pour les associations sportives.

Article 5 :
La Commune de La Celle Saint-Cloud, La Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police Municipale, La Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation générale), sont chargés

en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 28 octobre 2026.

MAIRIE DE LA CELLE SAINT-CLOUD ★ 78170 ★

Pour le Maire, par délégation,

Laurent BOUMENDIL
Conseiller Municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n° 2026.90 du 28 octobre 2026